

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

RÉSUMÉ

MARDI 7 NOVEMBRE
MATIN

21. La CITES et les forêts SC77 Doc. 21

Le Comité :

- a) prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 19.32 et 19.33 dont il est fait état dans le document SC77 Doc. 21 ;
- b) convient de retarder l'examen des options relatives à la mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 19.34 jusqu'à ce que les résultats de l'étude interdisciplinaire sur la CITES et les forêts soient disponibles ;
- c) convient également de reporter la mise en œuvre des paragraphes c) et d) de la décision 19.34, jusqu'à ce que les résultats de l'étude interdisciplinaire sur la CITES et les forêts soient disponibles.
- d) invite le Secrétariat à intégrer dans son rapport au Comité permanent à sa 78^e session les défis et les possibilités associés à toute initiative future concernant les espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, avec un accent particulier sur les espèces d'arbres, et à prendre en compte les discussions du Comité pour les plantes à ses 25^e et 26^e sessions (PC25 et PC26), du Comité permanent à sa 74^e session (SC74) et de la Conférence des Parties à sa 19^e session (CoP19).
- e) invite la Chine à fournir au Secrétariat ses propositions de résolutions supplémentaires à inclure dans le « Compendium CITES sur les forêts de la CITES : CoP19-CoP20 » figurant en annexe 1 du document SC77 Doc. 21 ; et
- f) prend note des commentaires formulés par le Brésil, le Sénégal et l'Organisation internationale des bois tropicaux.

25. Programme sur les espèces d'arbres SC77 Doc. 25

Le Comité :

- a) prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 19.49 et 19.50 contenus dans le document SC77 Doc. 25, ainsi que le document SC77 Doc. 21 sur *la CITES et les forêts* ;
- b) recommande que le Secrétariat envisage des options à long terme pour le Programme CITES sur les espèces d'arbres (CTSP), y compris une couverture plus large des régions et des espèces d'arbres, sous réserve de la disponibilité des fonds ;

- c) note que, si certains membres ont estimé qu'il existait un lien potentiel avec une éventuelle démarche programmatique future de *la CITES et les forêts* il n'y a pas eu de consensus à ce stade ; et
- d) prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

72. Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES SC77 Doc. 72

Le Comité prend note des progrès réalisés par le Secrétariat dans la mise en œuvre de la décision 19.265 et invite le Secrétariat à faire rapport au Comité pour les plantes à sa 27^e session, conformément à la décision 18.317 (Rev. CoP19).

33. Respect de la Convention

33.4 Application de l'Article XIII au Cameroun SC77 Doc. 33.4

Le Comité accepte les recommandations suivantes :

*S'agissant de la gestion du commerce de spécimens de *Pericopsis elata**

- a) Le Cameroun devrait renforcer l'organe de gestion et les autorités scientifiques CITES en développant leurs capacités dans le domaine de la foresterie et en leur allouant suffisamment de moyens modernes pour réaliser leur travail, notamment l'émission de permis, le contrôle de la traçabilité, le recensement des populations de *Pericopsis elata* et d'autres espèces d'arbres inscrits à la CITES pour formuler des avis de commerce non préjudiciable, fixer des quotas annuels d'exportation avant d'autoriser le commerce des spécimens d'espèces CITES d'arbres, et renforcer les capacités administratives et scientifiques au niveau national.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- b) Le Cameroun devrait renforcer le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts de manière notamment à combler les lacunes et les failles qui pourraient résulter de la multiplicité des titres d'exploitation et des modes d'attribution. Le Cameroun devrait également adapter les dispositions réglementaires pertinentes afin de garantir que toutes les espèces produisant du bois inscrites aux Annexes de la CITES sont gérées de manière durable dans le cadre de plans de gestion des forêts pertinents.
- c) Le Cameroun devrait envisager d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie et des politiques de lutte contre la fraude liée au commerce illégal d'espèces d'arbres, et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la Convention.
- d) Le Cameroun devrait procéder à une évaluation des capacités, des mandats et des besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude de manière à renforcer le contrôle du commerce d'espèces CITES d'espèces d'arbres et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée au commerce de bois. Sur la base de cette évaluation, le Cameroun devrait renforcer les capacités des services de lutte contre la fraude de manière à accroître les contrôles CITES, sur la base de stratégies de gestion fondées sur le risque, notamment le contrôle des parcs commerciaux dans les ports de Douala et Kribi, et de façon à lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux activités forestières.
- e) Le Cameroun devrait établir une plateforme nationale pour la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude dans le but de renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux activités forestières, conformément aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la convention et lutte contre la fraude*.
- f) Le Cameroun est invité à inciter les sociétés à utiliser des technologies innovantes pour suivre le bois et recourir aux meilleures pratiques afin que le bois d'origine illégale ou le bois commercialisé illégalement n'entrent pas dans leur chaîne d'approvisionnement.

S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information SIGIF2

- g) Sous réserve de disponibilité de ressources, le Cameroun devrait finaliser la mise en place du SIGIF2 en tant que système d'information efficace permettant de faciliter la délivrance de permis et de certificats CITES et la vérification de l'acquisition légale de spécimens dans le commerce pour tous les modes d'attribution de titres d'exploitation, tout en rendant plus difficile la manipulation des permis et certificats CITES après délivrance.
- h) Le Cameroun devrait faciliter la mise en relation et l'intégration à d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires ou les déclarations en douane.
- i) Le Cameroun devrait veiller à ce que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient visés par un inspecteur, par exemple un fonctionnaire des douanes, et non par l'organe de gestion CITES, dans la partie du document réservée à la validation de l'exportation. Cette partie du permis ou du certificat devrait également être renseignée avec la mention de la quantité, la signature et le cachet.

Le Comité recommande au Secrétariat et aux pays d'importation de rester en communication étroite et de renforcer la coopération avec le Cameroun afin de mieux comprendre les différentes exigences et attentes concernant la mise en œuvre de la réglementation forestière et d'appuyer pleinement l'action menée par le Cameroun pour appliquer ces recommandations. Le Comité demande également au Cameroun d'inviter le Secrétariat à lui fournir une assistance sur place, et à mener une deuxième évaluation technique ainsi qu'une mission de vérification avec un représentant du Comité pour les plantes, des représentants des pays d'importation, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), afin d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de ressources humaines pour mener à bien ces travaux, le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations aux prochaines sessions du Comité permanent.

Le Cameroun devrait rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent (SC78) de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer au Comité permanent son rapport, assorti de ses commentaires. Le Comité permanent examinera les progrès réalisés par le Cameroun et évaluera si des progrès suffisants ont été réalisés ou s'il juge nécessaire de recommander des mesures de conformité selon les paragraphes 29 ou 30 de la Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.

Le Comité prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

33.6 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo SC77 Doc. 33.6

Le Comité convient d'actualiser et de remplacer comme suit les recommandations adoptées à sa 75^e session :

*Sur la gestion du commerce de *Psittacus erithacus**

- a) Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la République démocratique du Congo jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations suivantes :
 - i) en vertu de la réserve formulée par la République démocratique du Congo pour l'espèce *Psittacus erithacus*, cet État est considéré comme un État qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de cette espèce. Cependant, la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) établit qu'un État non-Partie à la Convention pour *Psittacus erithacus* traite en toutes circonstances l'espèce comme une espèce inscrite à l'Annexe II, notamment s'agissant des documents et contrôles obligatoires, et suspend la délivrance de permis d'exportations pour les transactions à des fins commerciales ou non commerciales de spécimens de *Psittacus erithacus* d'origine sauvage jusqu'à ce

qu'il soit à même de formuler des avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques :

- ii) le Comité permanent prend à nouveau note du moratoire annoncé à la 69^e session du Comité permanent (SC69 ; Genève, novembre 2017) par la République démocratique du Congo, visant à suspendre le commerce de *Psittacus erithacus* et de sa déclaration selon laquelle elle n'appliquera pas sa réserve relative à l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, et il invite la République démocratique du Congo à adopter un acte réglementaire en faveur de la mise en œuvre du moratoire ;
- iii) la République démocratique du Congo prend des dispositions pour appliquer la décision 17.256 (Rev. CoP19), *Perroquet gris* (*Psittacus erithacus*) ;
- iv) la République démocratique du Congo ne fixe pas des quotas d'exportation expérimentaux dans le cadre d'inventaires scientifiques de l'espèce réalisés dans le pays ;
- v) le Comité permanent prend note de l'engagement de la République démocratique du Congo d'entreprendre des études sur les populations et d'élaborer un plan de gestion pour *Psittacus erithacus*.

Sur le commerce illégal

- b) La République démocratique du Congo devrait poursuivre ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les trafics de *Psittacus erithacus* (perroquets gris), *Manis* spp. (pangolins) et l'ivoire d'éléphant.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- c) La République démocratique du Congo devrait renforcer le cadre réglementaire relatif à l'application de la CITES en République démocratique du Congo visant la consolidation institutionnelle et la répartition claire des compétences des autorités CITES, de manière à étayer leurs capacités et à éviter toute lacune qui pourrait résulter d'une duplication des compétences entre les différentes institutions concernées ;

Sur les rapports au Secrétariat

- d) La République démocratique du Congo devrait rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent (SC78) de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer au Comité permanent son rapport, assorti de ses commentaires.

Le Comité prend note des commentaires formulés par l'assemblée et de la déclaration de la République démocratique du Congo qui figurera dans le compte rendu résumé.

33.3 Application de l'Article XIII au Bangladesh SC77 Doc. 33.3

Le Comité demande aux États-Unis d'Amérique au nom de l'Amérique du Nord ainsi qu'à la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses États membres de regrouper leurs propositions de corrections des recommandations du paragraphe 47 du document SC77 Doc. 33.3, en tenant compte des commentaires du Bangladesh et de la Nouvelle-Zélande sur la durée de la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales des spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES en provenance ou à destination du Bangladesh [paragraphe 47 a)] et de soumettre un document de session pour examen plus tard au cours de la session.